

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un Protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des négociations commencées en juin 1974 à Varsovie, puis reprises en novembre 1974 à Paris, ont abouti à la signature à Varsovie, le 20 juin 1975, d'une Convention fiscale.

Avant d'examiner les dispositions de cette Convention, il semble opportun de donner quelques indications sur les relations franco-polonaises dans le contexte desquelles cet Accord est appelé à s'insérer.

Les échanges commerciaux franco-polonais ont connu, ces dernières années, un développement constant, ce qui correspond à la volonté souvent réaffirmée des deux gouvernements, volonté qui s'est notamment traduite par la signature d'un important accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique, le 5 octobre 1972.

Les chiffres ci-après montrent cette expansion des échanges, dont le solde a toujours été nettement favorable à la France :

	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
	(En millions de francs.)	
1970	373	298
1971	573	407
1972	641	498
1973	937	653
1974	1 553	1 109

Source : Banque de France.

Si la balance commerciale est excédentaire au profit de la France, la balance des paiements l'est également.

POSTE	ANNEE 1974		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.
(En millions de francs.)			
Coupons et dividendes	»	»	»
Revenus d'investissements directs.....	»	»	»
Intérêts sur prêts de la clientèle	6	»	+ 6
Intérêts de placements et crédits bancaires	41	28	+ 13
Brevets et redevances	5	»	+ 5
Frais d'études et de coopération technique	6	5	+ 1
			+ 25

Source : Banque de France.

Les investissements français en Pologne se sont élevés à 2 millions de francs en 1974. La faiblesse de ce chiffre s'explique par les formes particulières d'organisation de la production dans ce pays.

Enfin, au 1^{er} janvier 1975, 1 687 Français étaient établis en Pologne, alors que 102 637 Polonais étaient établis en France, formant ainsi la septième colonie étrangère par le nombre.

Ces quelques chiffres montrent l'importance des relations franco-polonaises. De plus, les perspectives de développement de ces relations sont excellentes, la Pologne souhaitant voir la France, pays ami par la culture et l'histoire, devenir l'un de ses partenaires économiques occidentaux privilégiés. Ces éléments permettent d'apprécier l'intérêt que présente pour les deux pays la **Convention fiscale** qui vous est soumise.

Bien que la Pologne ne soit pas membre de l'O. C. D. E., le modèle de convention mis au point par cette organisation a, en fait, été retenu comme base de travail par les négociateurs. Le projet paraphé s'inspire largement, tant dans sa structure générale que dans nombre de ses dispositions, de ce modèle. La plupart des clauses du modèle O. C. D. E. sont suffisamment connues, aussi s'attachera-t-on surtout, dans le présent exposé, à commenter les dispositions qui ont un caractère particulier ou un intérêt essentiel et qui donnent à la Convention entre la France et la Pologne ses traits originaux.

Il faut noter, tout d'abord, que le préambule de la Convention franco-polonaise se réfère au désir des deux parties de poursuivre et de faciliter le développement de leurs relations économiques. Un tel énoncé figure dans d'autres accords conclus entre les deux pays.

Les articles 1 et 2 définissent le champ d'application de la Convention quant aux personnes et aux impôts. Les impôts polonais visés sont l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les salaires et l'impôt complémentaire à ces deux impôts. Du côté français, la Convention s'applique à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, mais aussi à la contribution des patentes. Cette disposition aura essentiellement pour conséquence pratique d'exonérer de cette contribution la compagnie aérienne polonaise L. O. T. pour les installations qu'elle possède en France. Cette exonération a été acceptée dans un souci de réciprocité, aucune contribution analogue n'existant en Pologne.

L'article 3 reprend les définitions habituelles d'un certain nombre de termes ou d'expressions.

L'article 4 fixe les règles permettant de déterminer l'Etat de résidence d'un contribuable d'une façon générale et dans l'hypothèse où un contribuable serait considéré comme résident des deux Etats.

L'article 5 précise les conditions dans lesquelles une entreprise d'un Etat contractant qui exerce son activité dans l'autre Etat contractant, est réputée y posséder un établissement stable. A cet égard, les dispositions habituelles de la convention modèle de l'O. C. D. E. ont été reprises. Toutefois, le Protocole annexé à la Convention précise que, pendant la période d'application de l'Accord sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la France et la Pologne, signé le 5 octobre 1972 pour une durée de dix ans mais qui peut être prolongée, un chantier de construction ou de montage ne sera considéré comme un établissement stable que si sa durée dépasse dix-huit mois. Cette disposition s'appliquera en particulier aux entreprises françaises qui construisent des usines ou des hôtels en vue de leur livraison « clé en main », ou qui procèdent à des installations industrielles.

Les articles 6 à 21 fixent les règles d'imposition des différentes catégories de revenus.

Les dispositions de l'article 6, relatif aux revenus immobiliers, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les règles d'imposition des entreprises, à l'article 7, ne sont pas différentes de celles adoptées avec d'autres pays.

Toutefois, des précisions sur l'imposition des établissements stables ont été apportées dans le Protocole. Il y est prévu que lorsqu'une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, le résultat de cet établissement n'est pas déterminé à partir du montant total du chiffre d'affaires ou de la rémunération de l'entreprise, mais est calculé à partir de la rémunération attribuable à l'intervention propre de l'établissement stable dans la vente ou l'activité en question. Cette précision a pour but d'éviter que les établissements stables en Pologne d'entreprises françaises n'y soient imposés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou de la rémunération de l'entreprise correspondant à la totalité de ses ventes ou son activité en Pologne.

Conformément à l'article 8, les bénéfices que les entreprises de transport retirent du trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise. Cette règle s'applique aux entreprises de navigation maritime et aérienne, mais également aux entreprises de transport ferroviaire ou routier. Il en est de même dans la Convention franco-roumaine qui a été signée le 27 septembre 1974. Cette règle s'applique aussi, en vertu du paragraphe 5, dans le cas où l'entreprise loue les navires, aéronefs ou véhicules qu'elle exploite. Par ailleurs, la définition, figurant à l'article 3, de l'expression « trafic international » est précisée dans le Protocole. Il est ainsi entendu qu'elle comprend également les transports effectués par conteneurs, par barges embarquées sur des navires, ou par tout autre équipement lié à l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules, que ces matériels soient possédés par l'entreprise ou pris en location.

L'article 9, relatif aux entreprises associées, reprend les dispositions habituelles et n'appelle pas de commentaires.

En ce qui concerne les dividendes, l'article 10 reprend tout d'abord une disposition habituelle qui prévoit que les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Une autre disposition, complémentaire de la première, prévoit que l'Etat d'où proviennent ces dividendes peut prélever une retenue à la source limitée à 5 % de leur montant si le bénéficiaire est une société qui dispose d'au moins 10 % du capital de la société distributrice et à 15 % dans tous les autres cas. Les autres dispositions de cet article (définition des dividendes, dividendes rattachés à un établissement stable) n'appellent pas de remarques.

L'article 11, relatif aux intérêts, prévoit, contrairement à la clause de l'O. C. D. E. qui comporte un partage d'imposition, leur imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La suppression de toute retenue à la source dans l'Etat d'où proviennent les intérêts ne peut que favoriser la conclusion de prêts et la vente à crédit de biens et d'équipements français en Pologne. Mais elle jouera également quand des entreprises françaises acquerront à crédit des biens d'équipement en Pologne. Ce cas s'est déjà présenté lors de l'achat par des armateurs français de navires de pêche polonais. Les autres dispositions de l'article 11 (définition des intérêts, intérêts rattachés à un établissement stable, intérêts versés entre des sociétés apparentées) n'appellent pas de remarques.

S'agissant des redevances, l'article 12 reprend la règle d'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et la possibilité pour l'Etat d'où elles proviennent d'imposer une retenue à la source limitée à 10 % de leur montant. Toutefois, dans le souci de maintenir et de renforcer les relations culturelles traditionnelles entre la France et la Pologne, les deux Parties sont convenues qu'aucune retenue à la source ne serait prélevée sur les redevances à caractère culturel. Il faut noter, par ailleurs, que la définition des redevances, telle qu'elle est précisée par le Protocole, exclut les rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement commercial, industriel ou scientifique (contrats de location de type « crédit bail »), ainsi que celles versées pour des services consistant en études ou recherches d'ordre scientifique ou technique ou pour des services de conseil, de contrôle ou de supervision. De telles rémunérations versées à un résident d'un Etat et provenant de l'autre Etat, ne seront donc imposables dans cet autre Etat que dans la mesure où elles peuvent être rattachées, si elles sont perçues par une entreprise, à un établissement stable de cette entreprise dans cet autre Etat, ou, si elles sont perçues par une personne physique, à une base fixe dont cette personne dispose dans cet autre Etat. Les autres dispositions de l'article 12 (redevances rattachées à un établissement stable, redevances versées entre sociétés apparentées) n'appellent pas de commentaires.

A propos de l'imposition des gains en capital, qui est traitée à l'article 13, on peut noter que, comme dans la plupart des autres conventions signées par la France, la règle d'imposition des plus values immobilières dans le pays du situs s'applique également aux parts ou droits analogues dans les sociétés dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers. Cette règle, ainsi que celle qui, à l'article 6, précise que les biens immobiliers sont définis conformément à la législation fiscale de l'Etat où ces biens sont situés, a pour objet de permettre à la France d'appliquer les règles particulières de sa fiscalité immobilière.

Les articles 14 et 15 règlent, selon les dispositions habituelles, l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'activités indépendantes ou salariées. Il faut noter que, compte tenu des dispositions de l'article 8, les rémunérations versées au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, mais aussi d'un véhicule ferroviaire ou routier en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

L'article 16, relatif aux tantièmes et revenus assimilés, n'appelle pas de commentaires.

L'article 17 prévoit l'imposition des revenus des artistes et des sportifs dans l'Etat où ils exercent leurs activités en cette qualité, ainsi que l'application de la règle, qui tend à entrer dans la pratique internationale et qui est destinée à combattre un procédé d'évasion fiscale, selon laquelle l'artiste ou le sportif peut être imposé dans l'Etat où il exerce son activité, même si ses services sont fournis par une tierce personne. Par ailleurs, les revenus que les artistes ou les sportifs reçoivent pour des activités exercées dans le cadre des échanges culturels approuvés par l'Etat où ils résident, ne sont imposables que dans cet Etat.

Les pensions, autres que les pensions versées en considération de services antérieurs de caractère public, ne sont, en vertu de l'article 18, imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Par contre, l'article 19 dispose que les rémunérations et pensions versées par un Etat au titre de services de caractère public ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux rémunérations et pensions publiques versées par un Etat à un résident de l'autre Etat qui en possède la nationalité.

L'article 20 traduit le souci de faciliter le séjour dans un Etat des enseignants, chercheurs et étudiants résidents de l'autre Etat. A cet effet, les professeurs et les chercheurs sont exonérés d'impôt pendant deux ans dans l'Etat où ils séjournent, sous la réserve, en ce qui concerne les chercheurs, que leurs travaux soient entrepris dans l'intérêt public. Par ailleurs, les étudiants et stagiaires sont exonérés dans l'Etat où ils séjournent, d'une part pour les sommes qu'ils reçoivent de sources situées hors de cet Etat, d'autre part pour les rémunérations qu'ils perçoivent dans cet Etat à condition qu'elles soient nécessaires à leur entretien ou que les services à raison desquels elles sont versées soient en rapport avec leurs études.

L'article 21 prévoit que, sauf s'ils sont rattachés à un établissement stable ou à une base fixe, les revenus qui ne sont pas traités dans d'autres articles de la Convention, ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 22 reprend les dispositions habituelles concernant la fortune.

L'article 23 fixe les règles permettant d'éliminer les doubles impositions. La France accorde à un résident de France recevant des revenus visés aux articles 10, 12, 14, 16 et 17 provenant de

Pologne et imposables en Pologne conformément à la Convention l'imputation de l'impôt polonais payé sur l'impôt français exigible au titre de ces revenus. Les autres revenus qu'un résident de France reçoit de Pologne, sont exonérés en France lorsqu'ils sont imposables en Pologne. Par ailleurs, la possibilité d'appliquer la règle du taux effectif est prévue. La Pologne applique, quant à elle, des règles systématiques.

L'article 24 comporte les clauses habituelles de non-discrimination. Toutefois, le Protocole précise que les dispositions de cet article ne visent pas, en ce qui concerne la Pologne, la taxe de déclaration et la taxe pour la permission d'ouverture d'un établissement. Les résidents français pourront donc avoir à acquitter en Pologne ces taxes qui sont, d'ailleurs, de faible montant, à un taux différent de celui applicable aux résidents polonais. Il est également précisé au Protocole que les entreprises françaises ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 24 pour réclamer l'application du régime fiscal particulier existant en Pologne pour les entreprises du secteur socialisé de l'économie.

Les articles 25 (procédure amiable) et 26 (échange de renseignements) n'appellent pas de commentaires.

L'article 27, relatif aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires et aux organisations internationales, reprend les règles habituelles. Il est complété, dans le Protocole, par une disposition prévoyant l'extension du bénéfice de la Convention aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires ressortissants d'un Etat et en poste dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers.

Selon un dispositif adopté dans certaines conventions récemment négociées, l'article 28 définit le champ d'application territorial de l'accord qui est ainsi limité, en ce qui concerne la France, aux départements européens et d'Outre-Mer, seules parties du territoire de la République française où s'appliquent les impôts visés par la Convention.

L'article 29, relatif à l'entrée en vigueur, prévoit une application rétroactive de la Convention au 1^{er} janvier 1974. Cette disposition permettra de régler un certain nombre de cas particuliers de double imposition actuellement pendants. L'article 30, relatif à la cessation d'application, n'appelle pas de remarques.

Enfin, le texte même de la Convention est complété par un Protocole qui apporte des précisions concernant les articles 3, 5, 7, 12, 24 et 27. On ne reviendra pas sur ces précisions qui ont déjà été évoquées dans le présent exposé.

S'ajoutant aux conventions déjà signées avec la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Roumanie, la Convention fiscale avec la Pologne constitue un élément de la politique française à l'égard des pays de l'Europe orientale. Elle facilitera l'activité des entreprises françaises dans un pays désireux de bénéficier de l'apport de capitaux étrangers et de technologie industrielle pour son développement économique et avec lequel certaines de ces entreprises ont déjà passé d'importants contrats. Nos entreprises y bénéficieront ainsi d'un régime équivalent à celui des entreprises d'autres pays industriels ayant déjà signé un accord de même nature avec la Pologne, comme l'Allemagne (Convention du 18 décembre 1972) et les Etats-Unis (Convention du 8 octobre 1974). Cette Convention marque, en outre, la volonté des deux Pays de raffermir leurs traditionnelles relations d'amitié, et supprimera les obstacles d'ordre fiscal aux échanges culturels avec un pays où l'influence de la langue et de la culture française demeure très importante.

Telles sont les principales dispositions du texte qui vous est soumis aujourd'hui en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un Protocole, signés à Varsovie, le 20 juin 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 novembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES

ANNEXE



CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République populaire de Pologne
tendant à éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
(ensemble un Protocole),
signée à Varsovie le 20 juin 1975.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

Désireux de poursuivre et de faciliter le développement de leurs relations économiques, ont décidé de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2.

Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus dans chacun des Etats contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la République populaire de Pologne :

1° L'impôt sur le revenu (podatek dochodowy) ;

2° L'impôt sur les salaires (podatek od wynagrodzen) ;

3° L'impôt complémentaire à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les salaires (podatek wyrownawczy do podatku dochodowego albo do podatku od wynagrodzen) (ci-après dénommé « impôt polonais »).

b) En ce qui concerne la République française :

1° L'impôt sur le revenu ;

2° L'impôt sur les sociétés ;

3° La contribution des patentes ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt français »).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent respectivement la République populaire de Pologne ou la République française ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

e) Le terme « nationaux » désigne :

1° Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

2° Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

f) On entend par « trafic international » tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule ferroviaire ou routier exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

g) L'expression « autorité compétente » désigne :

1° Dans le cas de la République populaire de Pologne, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

2° Dans le cas de la République française, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Domicile fiscal.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, mais

n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet Etat que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans ledit Etat ou pour la fortune qu'elles possèdent dans cet Etat.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si la situation de cette personne ne peut être réglée conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) ci-dessus, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5.

Etablissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau d'affaires commerciales ;

d) Une usine ;

e) Un atelier ;

f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de traitement ou de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6.

Revenus immobiliers.

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7.

Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Les bénéfices d'une entreprise d'assurances ou de réassurances d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Article 8.

Transport international.

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de véhicules ferroviaires ou routiers ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent aussi :

a) Aux bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules ferroviaires ou routiers loués, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux loués servant à la navigation intérieure ;

b) Aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9.

Entreprises associées.

Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société payant les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et lorsque la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Un résident de Pologne qui reçoit des dividendes distribués par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par la société distributrice. Ce précompte sera remboursé sous déduction de l'impôt perçu conformément à la législation interne et aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé sera considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

Article 11.

Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un des Etats contractants, exerce, dans l'autre Etat contractant, d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant le cas, applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une unité d'administration locale autonome, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances provenant de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui les perçoit est un résident.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou à un savoir-faire.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une unité d'administration locale autonome, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, lorsque le contrat sur la base duquel les redevances sont payées a été conclu aux fins poursuivies par cet établissement stable et que cet établissement stable supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13.

Gains en capital.

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, ou de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14.

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression « activités indépendantes » désigne toutes les activités — autres que les activités commerciales, industrielles ou agricoles — exercées pour son propre compte, d'une manière indépendante, par une personne qui reçoit les profits ou supporte les pertes provenant de ces activités.

Article 15.

Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16.

Tantièmes.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17.

Artistes et sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ils peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposés dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'activités définies dans le paragraphe 1 et exercées dans le cadre des échanges culturels approuvés par l'Etat dont les artistes ou les sportifs sont des résidents, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18.

Pensions.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires versées au titre d'un emploi antérieur à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19.

Fonctions publiques.

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services à caractère public rendus à cet Etat ou à cette collectivité ou à cette personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet Etat qui en possède la nationalité.

2. a) Les pensions versées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services à caractère public rendus à cet Etat ou à cette collectivité ou à cette personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire est un résident de cet Etat et s'il en possède la nationalité.

3. Le caractère public des services rendus à un Etat contractant, à l'une de ses collectivités locales ou à l'une de leurs personnes morales de droit public est déterminé conformément à la loi interne de cet Etat contractant.

4. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20.

Enseignants, chercheurs et étudiants.

1. Un enseignant ou un chercheur qui, résident d'un Etat contractant, se rend dans l'autre Etat contractant pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches est exonéré d'impôt dans cet autre Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à raison des rémunérations reçues au titre de ces activités.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus provenant de travaux de recherche, si ces travaux ne sont pas entrepris dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

3. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans cet autre Etat, ne sont pas imposables dans cet autre Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21.

Revenus non expressément mentionnés.

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont il n'est pas traité dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire du revenu, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et lorsque le droit ou le bien générateur du revenu s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22.

Fortune.

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires, les aéronefs et les véhicules ferroviaires ou routiers exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Dans le cas de la Pologne :

a) Lorsqu'un résident de Pologne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France, la Pologne exonère de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exonérés ;

b) Lorsqu'un résident de Pologne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12, 14, 16 et 17, sont imposables en France, la Pologne accorde sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en France. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de France.

2. Dans le cas de la France :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en Pologne en vertu de la présente Convention ;

b) Les revenus visés aux articles 10, 12, 14, 16 et 17 provenant de Pologne sont imposables en France. L'impôt polonais perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt polonais perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français perçu sur ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation française.

Article 24.

Non-discrimination.

1. Les nationaux d'un Etat contractant, qu'ils soient ou non résidents de l'un des Etats contractants, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 et du paragraphe 7 de l'article 12, les intérêts, redevances et autres frais payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers les résidents de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les abattements accordés aux résidents d'un Etat tiers, selon des conventions conclues avec cet Etat tiers.

Article 25.

Procédure amiable.

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident. Le cas devra être soumis dans les trois ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie

d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord sera appliqué quels que soient les délais prévus par les législations nationales des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Les autorités compétentes règlent d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les réductions ou les exonérations d'impôts sur les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 provenant de cet autre Etat.

Article 26.

Echange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux personnes et autorités (y compris les tribunaux ou organismes administratifs) chargées de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention ou des poursuites, réclamations et recours concernant ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes en vertu soit des règles du droit des gens, soit de dispositions conventionnelles.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ni aux personnes qui, membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, sont présentes dans un Etat contractant et ne sont pas considérées comme résidentes de l'un ou l'autre Etat contractant au regard des impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 28.

Champ d'application territorial.

La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne la Pologne, au territoire de la République populaire de Pologne et aux zones situées hors des eaux territoriales de la Pologne sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Pologne peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

b) En ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française et aux zones situées hors des eaux territoriales adjacentes à ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Article 29.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention sera approuvée. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments d'approbation.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 1974 ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année 1974 ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

Article 30.

Dénonciation.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle est entrée en vigueur, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 20 juin 1975, en double exemplaire, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour le Gouvernement de la République populaire
de Pologne :

HENRYK KISIEL,
Ministre des Finances.

PROTCOLE

Au moment de procéder, ce jour, à la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

1. *Addendum* à l'article 3.

Les transports visés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa f, comprennent également les transports :

a) Par conteneurs, effectués par la voie maritime, terrestre ou aérienne ;

b) Par barges embarquées sur des navires ;

c) Ou par tout autre équipement lié à l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules ferroviaires ou routiers, que ces matériels soient la propriété de l'entreprise de transport exploitante ou pris en location par cette entreprise.

2. *Addendum* à l'article 5.

Pour l'application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa g, il est entendu que pendant la période d'application de l'accord sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne du 5 octobre 1972, un chantier de construction ou de montage ne sera considéré comme un établissement stable que si sa durée dépasse dix-huit mois.

3. *Addendum* à l'article 7.

Pour l'application de l'article 7, paragraphe 2, il est entendu que lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, le résultat de cet établissement stable n'est pas déterminé à partir du montant total du chiffre d'affaires ou de la rémunération de l'entreprise, mais est calculé à partir de la rémunération attribuable à l'intervention propre de l'établissement stable dans la vente ou l'activité visées ci-dessus.

4. *Addendum* à l'article 12.

Il est entendu que les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, seules applicables aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, pour des services consistant en études ou en recherches d'ordre scientifique ou technique, ou pour des services de conseil, de contrôle ou de supervision.

5. *Addendum* à l'article 24.

Il est entendu, en ce qui concerne la Pologne :

a) Que, pour l'application de l'article 24, les impôts visés au paragraphe 5 ne comprennent pas la taxe de déclaration (opłaty meldunkowe) et la taxe pour la permission d'ouverture d'un établissement (opłaty za zezwolenie na otwarcie przedsiębiorstwa) ;

b) Que les dispositions de l'article 24 ne sont pas affectées par le régime différent d'imposition sur le revenu, le bénéfice ou la fortune prévu en République populaire de Pologne pour les établissements socialisés.

6. *Addendum* à l'article 27.

Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédité dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui sont ressortissants de l'Etat accréditant sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Varsovie, le 20 juin 1975, en double exemplaire, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour le Gouvernement de la République populaire
de Pologne :

HENRYK KISIEL,
Ministre des Finances.